

VD_OMNI PS.2015.0004 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0004

FR: VD_OMNI PS.2015.0004 du 27 octobre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0004 del 27 ottobre 2015

Regeste

X_____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Les droits et obligations du recourant en matière de chômage ont débuté en septembre 2014, soit le mois de son inscription en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'ORP. Le recourant n'allègue pas avoir remis la carte de contrôle de recherches d'emplois du mois de septembre 2014 à l'ORP dans le délai utile, ni méconnu cette obligation. Il ne fait non plus valoir aucun empêchement. Le recourant a produit la carte de contrôle en question pour la première fois lors du dépôt de son recours. Dans ces conditions, même si l'accomplissement d'une mission temporaire par le recourant et les démarches qu'il a entreprises pour obtenir cet engagement peuvent être salués, la sanction infligée doit être confirmée dans son principe. Il sied de tenir compte du fait qu'il s'agit du premier manquement pour lequel le recourant est sanctionné, ce que l'autorité intimée n'a pas contesté. La faute étant légère, une réduction du forfait RI de 15% pendant deux mois, qui correspond au minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp, s'avère adéquate. Recours partiellement admis et décision du SPOP réformée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 15% pendant deux mois au lieu de trois mois.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Un délai supplémentaire ne doit pas être imparti. Peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 consid. 3.3 p. 167; arrêt du TF 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 3). L'art. 30 al. 2 LACI prévoit que l'autorité cantonale prononce la suspension du droit de l'assuré à l'indemnité en cas de violation de l'obligation de fournir des renseignements. b) L'art. 23a de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) dispose que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que

les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (al. 1). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). L'art. 23b LEmp prévoit expressément que le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'art. 12b al. 1 let. b du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (REmp; RSV 822.11.1) dispose que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail. L'al. 3 prévoit que le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. c) En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de cartes de contrôle, ce qui vaut aussi pour d'autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (ATF 139 V 164 consid. 3.2 p. 167; arrêt du TF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2, et les références citées). Dans l'arrêt 8C_46/2012 du 8 mai 2012 (consid. 4.3), le Tribunal fédéral a jugé que la juridiction cantonale ne pouvait se fonder sur les seules déclarations du demandeur d'emploi, que le dépôt de la copie d'une pièce ne disait rien sur la remise de l'original à l'autorité et que la ponctualité passée d'un assuré ne laissait pas présumer de l'absence de toute omission future; il en a conclu que l'assuré n'avait pas été en mesure d'établir qu'il avait remis en temps utile les justificatifs de ses recherches d'emploi. d) En l'occurrence, les droits et obligations du recourant en matière de chômage ont débuté en septembre 2014, soit le mois de son inscription en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'ORP. Le recourant n'allègue pas avoir remis la carte de contrôle de recherches d'emplois du mois de septembre 2014 à l'ORP dans le délai utile, ni méconnu cette obligation. Il ne fait non plus valoir aucun empêchement. Le recourant a produit la carte de contrôle en question pour la première fois lors du dépôt de son recours. Dans ces conditions, même si l'accomplissement d'une mission temporaire par le recourant et les démarches qu'il a entreprises pour obtenir cet engagement peuvent être salués, la sanction infligée doit être confirmée dans son principe.

E. 2

Reste à examiner la quotité de la sanction infligée, à savoir une réduction à hauteur de 15 % du forfait mensuel d'entretien alloué au recourant pour une durée de trois mois. a) Dans sa jurisprudence (arrêts PS. 2014.0062 du 29 octobre 2014; PS.2014.0045 du 19 juin 2014; PS.2013.0029 du 14 octobre 2013; PS.2012.0037 du 25 octobre 2012; PS.2012.0016 du 28 juin 2012 et PS.2011.0048 du 20 juin 2012), le Tribunal cantonal a ramené de trois à deux mois une réduction de 15% du forfait RI à l'encontre de bénéficiaires qui n'avaient pas remis de recherches d'emploi pour un mois dans le délai légal et qui n'avaient pas d'antécédents. b) En l'occurrence, il sied de tenir compte du fait qu'il s'agit du premier manquement pour lequel le recourant est sanctionné, ce que l'autorité intimée n'a pas contesté. La faute étant légère, une réduction du forfait RI de 15% pendant deux mois, qui correspond au minimum prévu par l'art. 12b al. 3 REmp, s'avère adéquate. E. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 15% pendant deux mois au lieu de trois mois. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif vaudois des frais judiciaires en matière de droit administratif et public - TFJPA; RSV 173.36.5.1). Le recourant, qui succombe partiellement et n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.